

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE BEAULIEU - ISERE

Le Maire de Beaulieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2014 adoptant le règlement des cimetières de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Police du cimetière

Le Maire ou son délégué est chargé de la police du cimetière, du respect de la loi, de la surveillance des travaux et de l'entretien des parties non concédées.

Toute intervention autre que les visites aux défunts et entretiens courants des tombes, doit avoir reçu une autorisation préalable du Maire ou de son délégué.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés en mairie pour y être consultés.

Le cimetière ne ferme pas à clef, mais son accès n'est autorisé que durant la journée. Les portes doivent être soigneusement tenues fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux. Aucun animal, même tenu en laisse n'y est admis, sauf pour les personnes mal voyantes.

Tout bruit, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu. Chacun y est tenu à un comportement respectueux envers les défunts et leurs familles sous peine d'expulsion immédiate et sans préjuger de poursuites de droit ultérieures.

Toute activité publicitaire ou commerciale y est interdite.

Excepté les véhicules de services et ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations causés par des tiers et commis au préjudice des familles.

Les déchets verts (fleurs fanées, plante, arbuste..) pourront être déposés dans le bac prévu à cet effet. Tout autre objet (pot, jardinière...) devra être évacué en déchetterie.

Article 2 : État civil-formalités liées aux décès

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt quatre heures (jours ouvrables) à la mairie de Beaulieu.

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service d'Etat civil de la Mairie.

TOMBES ET CAVEAUX

Article 3 : droit des personnes à la sépulture

Peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière communal de Beaulieu :

- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille, et ce quel que soit le lieu de décès

Article 4 : inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans autorisation du Maire.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'autorité municipale.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulièrement concédées.

Article 5 : inhumation délai

L'inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu d'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence –notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse- ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin ; la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par le Maire.

Article 5 : inhumation creusement de fosse – ouverture de caveaux

L'ouverture ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée et sécurisée par une plaque jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 6 : inhumation en pleine terre ou en caveau

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements. La réduction de corps est conditionnée par la délivrance d'une autorisation d'exhumation par le maire dans les conditions prévues à l'article 18. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, il est possible d'inhumer plusieurs cercueils à la seule condition que le dernier soit placé à 1.00m en dessous du niveau du sol.

Article 7 : concession

Les concessions seront choisies en fonction de la disponibilité du cimetière et sont établies au seul choix de l'administration municipale. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement. Dans le nouveau cimetière, la partie centrale est réservée au caveau (2m35 maximum), aucun caveau ne pourra être implanté sur les côtés.

Les concessions sont d'une durée de 30 ans et 50 ans renouvelables pour une durée identique. Les concessions perpétuelles existent mais ne sont plus accessibles à l'achat.

Article 8 : acquisition

Les demandes d'acquisition sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont annexés au présent règlement. Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour une durée maximale de 30 jours.

Article 12 : acte de concession

L'acte de concession précise exactement : les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée de ladite concession.

Article 13 : nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés. Elles sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 14 : obligations du concessionnaire

Le terrain concédé et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire (ou ses ayants droit).

Sur les concessions sont autorisés les arbustes qui ne peuvent dépasser un mètre de haut, et qui ne doivent en aucun cas déborder les limites des concessions.

Article 15 : renouvellement ou reprise de concession

-reprise d'une concession trentenaire ou cinquantenaire :

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration municipale affiché au cimetière. Un courrier en recommandé avec accusé de réception sera adressé à la famille (si elle est connue). Dans l'intervalle des deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et cinq ans minimum après la dernière inhumation. Les familles sont alors mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les restes mortels que contiendrait encore la sépulture et qui n'aurait pas été

réclamé »s sont recueillis et déposés avec décence dans l'ossuaire municipal, les noms des défunts sont consignés dans le cahier de l'ossuaire.

-reprise d'une concession perpétuelle :

Celle ci ne peut être réalisé qu'après une période de trente années et à condition qu'aucune inhumation n'ai eu lieu depuis moins de 10 ans. Pour une visite en vue de la reprise, la mairie doit aviser un mois à l'avance les ayants droits (descendants ou héritiers) par lettre recommandée avec avis de réception. La visite donne lieu à un procès verbal qui est notifié aux ayants droits dans les huit jours et fait l'objet de trois affichages successifs à la mairie et au cimetière. La famille dispose de 3 ans pour remettre en état la concession puis convier la mairie à une visite contradictoire. Si rien n'a été fait, le maire organisera une seconde visite selon la même procédure, puis un mois après la notification du P.V., il pourra prendre un arrêté de reprise.

Article 16 : droit d'édification des concessions – autorisation de travaux - travaux

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Toute personne ou entreprise chargés de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments seront édifiées sur l'alignement qui sera donné en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble du nouveau cimetière.

Tout appui des constructions sur les murs d'enceinte du cimetière sont interdit.

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

La hauteur maximale des monuments ne devra pas dépasser : 1m80.

La largeur d'une concession est fixée à 1m20, avec un espace de 15 cm de chaque côté soit 30 cm entre deux concessions.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner, **compromettre en rien la sécurité** et la salubrité publique

Article 17 : déroulement des travaux – contrôle des constructions

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner, **compromettre en rien la sécurité** et la salubrité publique.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela est possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après midi. Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit sont interdits.

EXHUMATION

Article 18 : demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation de la Mairie. La demande devra préciser les noms, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation. Elle portera également les noms, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Les exhumations seront effectuées avant 9 h du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille, et un représentant de la commune.

COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répondre les cendres de leurs défunts.

Partie 1 : Columbarium et Cavurnes

Article 20 : Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Ont droit à un emplacement :

- Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 21 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation. Les concessions de cases du columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 22 : La demande d'attribution ou de renouvellement des cases de columbarium ou de cavurnes doit être adressée à la Mairie qui détermine les emplacements. Ces emplacements restent dans le domaine public et ne peuvent être en aucun cas revendus à des tiers.

Article 23 : Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la demande devant être adressée en Mairie.

Article 24 : Les familles disposent, à l'expiration de la période concernée, du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximum après échéance, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision de reprise est notifiée individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes non reprises seront enlevées par la commune, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront mises à disposition de la famille pendant 3 mois, passé ce délai elles seront détruites.

Article 25 : Les cases sont attribuées par la commune dans l'ordre chronologique. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle du maire ou de son représentant délégué et par l'organisme des Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 26 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

Article 27 : Le columbarium est divisé en cases et chaque cases peut recevoir au plus 3 urnes de dimension standard. Les cavurnes peuvent recevoir 3 urnes de dimension standard maximum.

Les familles devront veiller à ce que la dimension de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 28 : La fermeture des cases ou des cavurnes s'effectue par scellement de la plaque existante. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Le prénom et nom de famille
- L'année de naissance, l'année de décès.

La gravure s'effectue exclusivement sur place sur deux lignes centrées (prénom et nom sur la première ligne, années sur la deuxième). La hauteur des lettres gravées ne pourra dépasser 3 cm et seront de couleur dorés, selon le modèle normalisé déposé en Mairie. Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Article 29 : Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix) fixés sur les portes du columbarium, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm.

Pour le columbarium les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans les 15 jours qui suivront ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Le fleurissement d'une cavurne devra respecter le périmètre de son emplacement.

Partie 2 : le jardin du Souvenir

Article 30 : il est créé dans le site cinéraire, un jardin du Souvenir permettant la dispersion des cendres.

Article 31 : Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Article 32 : l'autorité communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au Jardin du Souvenir. Elle devra assurer la surveillance des opérations liées à la dispersion des cendres.

Article 33 : les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Article 34 : Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du Souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. Néanmoins, un emplacement sur le mur du cimetière à proximité du jardin du Souvenir est prévu pour l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette (modèle normalisé déposé en Mairie) avec le nom et prénom du défunt.

Article 35 : La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases, plaques...).

Article 36 : Après dispersion des cendres par l'organisme de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'organisme.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Fait à Beaulieu, le 28 octobre 2014

Le Maire

